

Règlement grand-ducal du 24 février 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° Le numéro 21 est remplacé comme suit :

« Installations industrielles destinées à la fabrication :

- de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses
- de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 t par jour » ;

2° Après le numéro 27, les termes « Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération » sont remplacés par les termes « Élimination ou valorisation des déchets par incinération ou par coïncinération » ;

3° Le numéro 28 est remplacé comme suit : « Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour » ;

4° À la suite du numéro 28, il est ajouté un numéro 28*bis* nouveau, libellé comme suit :

«

28 <i>bis</i>	Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération
---------------	---

» ;

5° Après le numéro 28*bis* nouveau, les termes « Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif » sont remplacés par « Élimination ou valorisation des déchets par mise en décharge ou traitement physico-chimique » ;

6° Le numéro 29 est remplacé comme suit : « Mise en décharge de déchets dangereux » ;

7° Le numéro 30 est remplacé comme suit : « Élimination ou valorisation de déchets dangereux par traitement physico-chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets » ;

8° Le numéro 31 est remplacé comme suit : « Élimination ou valorisation de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, d'une capacité de plus de 100 t par jour ».

Art. 2.

À l'annexe IV du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes :

1° Le numéro 8 est remplacé comme suit :

« Stockage industriel :

- aérien de gaz naturel
- aérien de combustibles fossiles
- souterrain de gaz combustibles » ;

2° Le numéro 38 est remplacé comme suit : « Installation industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production inférieure ou égale à 200 t par jour » ;

3° Le numéro 47 est remplacé comme suit : « Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules » ;

4° Le numéro 60 est supprimé.

Art. 3.

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*
Joëlle Welfring

Paris, le 24 février 2023.
Henri

